

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 158-2012/ARR/DC

du : 03/10/2012

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	2
Congrès	1
M.A.C.	1
S.G.N.C.	1
D.E.P.S.	1
D.P.M.	1
D.C.P.S.	1
C.S.M.H.	1
Mairie de Nouméa	1
CC. aire Djubea	1
Kapone	
S.M.P.N.C.	1
S.A.N.C.	1
J.O.N.C.	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

**portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'école Elise Noëllat
située sur le lot n° 7 pie - 8 pie, commune de Nouméa**

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée, n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu l'avis émis par la commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 16 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par la ville de Nouméa sur la mesure de protection envisagée ;

Vu le rapport n° 2436-2011/ARR du 29 décembre 2011,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée, l'école Elise Noëllat, située sur le lot n° 7 pie - 8 pie, d'une superficie de 12 a 84 ca, section Vallée des Colons, commune de Nouméa, appartenant à la commune de Nouméa, aux termes d'un acte transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 1^{er} octobre 1892, volume 74, numéro 50, est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le bâtiment est matérialisé par un liseré gras sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, prononçant l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'école Elise Noëllat visée à l'article 1 ci-dessus, ou enregistré et transcrit au bureau des

hypothèques de Nouméa.

Mention des présentes où portée en marge du bordereau de transcription de l'acte du 1^{er} octobre 1892, volume 74, numéro 50.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.